

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 377.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 10 avril 1855.

Seconde lecture, vendredi, le 13 avril 1855.

M. CHAPAIS.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 377.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'on éprouve fréquemment de grandes difficultés à obtenir un quorum des membres des chambres de notaires dans le Bas-Canada aux jours fixés pour les réunions des dites chambres, plus particulièrement dans les districts où les membres de telles chambres résident à une grande distance du lieu où se tiennent les séances d'icelles ; et attendu qu'il arrive fréquemment qu'aucune affaire ne peut être transigée à plusieurs assemblées consécutives par suite d'un manque de quorum de telles chambres ; et attendu que par suite des délais auxquels les candidats pour admission à l'étude de la profession de notaire sont ainsi assujettis, en conséquence de ce qu'ils ne peuvent subir l'examen exigé par la loi pour obtenir telle admission, les dits candidats éprouvent des désavantages et une grande injustice, et qu'il est expédient d'y porter remède ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Toute personne qui aura servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, et qui se sera, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'aura pas subi l'examen requis par la loi en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle résidera, mais qui après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y aura un quorum de présent pour l'examen, aura subi l'examen nécessaire, pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, suivant le terme d'étude fixé par son brevet de cléricature, qui devra compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires comme ci-devant ; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte 10 et 11 Vic., ch. 21, organisant la profession de notaire, ou dans tout autre acte amendant le dit acte.

Le temps de la cléricature comptera de la date du brevet, en certains cas.

II. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.